

Ordonnance
fixant la composition, les attributions et le fonctionnement
du comité des acquéreurs des services hospitaliers
 (Abrogée le 20 mars 2012)

du 12 octobre 1994

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
 vu l'article 71 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux¹⁾,
arrête :

SECTION 1 : Composition et période de fonction

Composition	<p>Article premier ¹ Le comité des acquéreurs des services hospitaliers (dénommé ci-après : "le comité") se compose de quatre membres.</p> <p>² Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un représentant du Service de la santé; – un représentant de la Trésorerie générale; – un représentant de la Fédération des caisses-maladie de la République et Canton du Jura; – un représentant de la Commission des tarifs médicaux LAA. <p>³ Le représentant du Service de la santé préside le comité.</p>
Durée du mandat	<p>Art. 2 Les membres du comité sont nommés pour quatre ans; ils sont rééligibles.</p>
Période de fonction	<p>Art. 3 La période de fonction coïncide avec la législature.</p>
Vice-président	<p>Art. 4 Le comité nomme un vice-président pour toute la période de fonction; celui-ci est rééligible.</p>
Secrétariat	<p>Art. 5 Le secrétariat du comité est assumé par le Service de la santé.</p>
Conseils	<p>Art. 6 En fonction des objets traités, le comité peut s'assurer la participation d'experts de son choix, avec voix consultative.</p>

SECTION 2 : Attributions

- Attributions **Art. 7** Le comité a les attributions suivantes :
- a) établissement des bases techniques servant à négocier l'enveloppe budgétaire annuelle au sens de l'article 70 de la loi sur les hôpitaux;
 - b) négociation du contrat de droit administratif à passer entre le Gouvernement et le Centre de gestion hospitalière;
 - c) présentation du contrat au Gouvernement par l'intermédiaire du Département de la Santé et des Affaires sociales;
 - d) en cas d'échec des négociations, établissement d'un projet d'enveloppe budgétaire.
- Autres objets **Art. 8** Le comité peut être appelé à se prononcer sur tout autre dossier que le Gouvernement ou le Département de la Santé et des Affaires sociales juge opportun de soumettre à son appréciation.

SECTION 3 : Budget

- Budget **Art. 9** ¹ Le comité établit un budget en fonction des objets à traiter.
- ² Les dépenses du comité sont imputables au Service de la santé.

SECTION 4 : Mode de fonctionnement

- Séances, ordre du jour **Art. 10** ¹ Le président fixe le lieu et la date des séances.
- ² L'ordre du jour est envoyé aux membres du comité au moins dix jours avant la date de la séance.
- Renvoi **Art. 11** Pour le surplus, les dispositions qui régissent le fonctionnement des commissions cantonales sont applicables.

SECTION 5 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1994.

Delémont, le 12 octobre 1994

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La vice-présidente : Odile Montavon
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RSJU 810.11](#)